

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. St Liguairre - 4, Rue Alfred Nobel -
79000 NIORT
Tél. : 05.49.79.05.11 – Fax : 05.49.79.12.46
Mél : sub79.dr@re-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

NIORT, 12 août 2005

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Régularisation de la situation administrative

SOCIETE : **ELYT 3**
(siège social) Chemin des Barmettes
ZA des 2B
01360 BELIGNEUX

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **ELYT 3**
Les Grues
79800 LA MOTHE SAINT HERAY

I – PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 – Le demandeur

Créée en 1952, la société BOURDIN était spécialisée dans l'activité de mise en forme et soudure de fil inox. En 1995, la société est rachetée par le groupe F2A et devient ELYT 3.

L'effectif était de 24 personnes en 2004.

Les activités sont exercées entre 5 et 21 heures.

Ces dernières années, le chiffre d'affaires s'est élevé autour de 1,6 million d'euros.

I.2 - Le site d'implantation

La société Elyt 3 est implantée sur la commune de la Mothe Saint Héray sur un terrain correspondant à la parcelle cadastrée n° 150 pour une superficie de 4477 m².

Le plan de masse et de situation est annexé au présent rapport.

I.3 - Les droits fonciers

La société dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site.

I.4 - Le projet

Afin d'augmenter ses capacités de production, la société Elyt 3 a subi ou projette des modifications de ses activités sur le site, à savoir augmentation de l'activité traitement de surfaces et travail mécanique des métaux.

L'installation, jusqu'ici soumise à déclaration, passe, du fait de ces modifications, sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	TGAP	Statut administratif
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	12013 kW	A	3	Objet de la demande (a)
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surface (métaux) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	3000 l	A	0	RD 05-08-1980 Objet de la demande (a)
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1 000 : Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente étant ≥ 1 t mais < 10 t.	3,48 t	D	-	Objet de la demande (a)
1412-2	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammable liquéfié sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 6 t	0,013 t	NC	-	
1432-2	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale ≤ 10 m ³	0,18 m ³	NC	-	
2920-2	Installations de compression d'air ; la puissance absorbée étant < 50 kW	22,5 kW	NC	-	
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	4,2 kW	NC	-	
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est < 10 kg/j	1 kg /j	NC	-	
2661-1	Emploi de matières plastiques.		NC	-	RD 06-10-1989 (b)

A : autorisation

D : Déclaration

NC : non classé

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (b) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (a).

A ce jour, l'établissement dispose de deux récépissés de déclaration : 05 mai 1980 (traitement de surface) et 06 octobre 1989 (polymérisation).

I.5 - Les inconvénients et les moyens de prévention

Le travail des métaux puis le traitement de surfaces sont les activités qui présentent le plus d'inconvénients dans l'établissement.

I.5.1 – L'eau

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Le réseau d'alimentation d'eau potable est protégé par un dispositif de disconnexion pour éviter tout retour d'eau industrielle dans le réseau.

La consommation d'eau sur le site est de l'ordre de 3700 m³ par an. Elle est utilisée pour :

- l'activité de traitement de surface (70 %) ;
- le refroidissement des machines (20 %) ;
- les eaux de consommation domestiques (sanitaires...) 10 %.

La quantité d'eau rejetée après traitement de surface est de 800 m³/an pour une surface traitée de 16 200 m².

La société Elyt 3 a choisi de changer son mode de traitement afin de supprimer son rinçage karcher, nécessaire auparavant pour enlever le bleu de soudure des pièces. Ce choix a donc permis à la société Elyt 3 de passer en rejet zéro liquide sur site.

Les aménagements vont consister en la mise en place de rinçages morts pour rincer les pièces. Lorsque le 1^{er} rinçage mort sera saturé, il sera envoyé en centre de traitement agréé. L'eau du rinçage 2 sera envoyée dans le rinçage 1 et l'eau du rinçage 3 dans le rinçage 2. Le bac de rinçage 3 sera rempli d'eau neuve.

La quantité d'eau utilisée sera donc de :

- 33 m³/an en discontinu (rinçage mort 1) ;
- 3 m³/an en discontinu (vidange du bain de traitement).

Soit 36 m³/an qui seront renvoyés pour un traitement en centre agréé.

Les eaux pluviales sont rejetées sans traitement dans le milieu naturel.

Les eaux de refroidissement (75 m³/an) rejoignent le réseau eau pluviale. Elles devront à terme être recyclées.

I.5.2 – Bruit

Au niveau des Zones à Emergences Réglementées, les émergences sont respectées de jour comme de nuit.

I.5.3 - Air

Les rejets dans l'air proviennent essentiellement des vapeurs extraites des bains de traitement de surfaces. Elles sont canalisées et envoyées sans traitement dans l'atmosphère. Des analyses seront demandées sur ces rejets pour vérifier leur conformité. Dans le cas contraire, un traitement sera imposé avant rejet.

L'utilisation de bombes de peinture est une activité marginale sur le site.

I.5.4 – Déchets

L'usine produit :

- des DIB : 47 m³ d'emballages, 3 m³ de bois, 30 tonnes d'acier par an ;
- des DIS : 33 m³ de bains par an.

Une comptabilité est mise en place sur le site. Des bordereaux d'envoi sont établis. L'exploitant s'assure des filières retenues pour leur élimination en centres agréés. L'état récapitulatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

1.5.5 – Effets sur la santé

Les flux de polluants émis sont faibles. L'évaluation du risque sanitaire conduit à un risque estimé comme négligeable sur la santé des populations environnantes.

1.6 – Les risques et les moyens de prévention

Il n'existe pas de population sensible dans l'environnement proche du site.

Les produits à risque sont en quantité très faible dans l'établissement (13 kg de propane, 600 l de FOD, 5 kg de toluène, 60 bonbonnes de 0,5 l de peinture).

Deux maisons d'habitation sont recensées dans un rayon de 35 mètres autour des limites de l'entreprise.

En ce qui concerne les risques de pollution des eaux, les cuves de traitement et de rinçage seront sur cuvettes de rétention.

Par ailleurs, la société ELYT3 dispose d'une équipe d'intervention. De plus, les moyens de prévention et d'intervention mis en place permettront de maîtriser les risques industriels tant pour le milieu naturel que pour les habitations proches.

1.7 – La notice hygiène et sécurité du personnel

Les installations sont conformes aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Dans l'établissement, aucun produit à effet cancérigène ou mutagène n'est utilisé.

Le risque de légionellose est inexistant puisque le site ne dispose d'aucune tour aéroréfrigérante.

1.8 – Les conditions de remises en état

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'est engagé à établir un mémoire sur l'état du site complété par une évaluation de la qualité du sol et du sous-sol.

Il s'est de plus engagé :

- à la vidange et au rinçage des unités de traitement de surfaces ;
- au nettoyage des sols ;
- à la vidange et au rinçage des réseaux de collecte des effluents.

1.9 – Garanties Financières

La société Elyt 3 n'est pas soumise aux garanties financières.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- **DDAF** (26/10/2004) : aucune observation
- **DDE** (15/11/2004) : Avis favorable sous réserve que des mesures de bruit soient réalisées après augmentation de l'activité ;
- **INAO** (03/11/2004) : Aucune objection
- **La DDTEFP** (25/10/2004) relève que d'après le dossier, tous les postes de travail présentant des risques d'émanation de gaz ou vapeurs sont assainis spécifiquement. Or, après visite sur place, il s'avère qu'il n'existe aucune installation d'extraction par rapport à la pollution spécifique que constituent les fumées de soudure.
- **Le SDIS** (25/10/2004) souhaite que le bac de rétention existant dans le local décapage soit rendu étanche. Il observe aussi que les actions préventives indiquées sur l'étude de danger ne peuvent être appliquées puisque les locaux ne sont dotés ni de R.I.A., ni de système de désenfumage et que l'établissement ne possède pas de plan concernant la sécurité. Toutefois, ces équipements ne sont pas obligatoires mais apparaissent au dossier comme existants.
- **La MISE** (27/10/2004) émet un avis très favorable quant à la modification du procédé de rinçage. Cependant, elle souhaite que des compléments soit apportés pour préciser la destination des eaux pluviales, des eaux sanitaires et des eaux de lavage éventuelle des locaux.

II.2 – Les avis des conseils municipaux

- **La Mothe Saint Héray** (21/10/2004) : Avis favorable ;
- **Exoudun** (02/11/2004) : Avis favorable ;
- **Souvigné** (15/11/2004) : Avis favorable

II.3 – l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 s'est déroulée du 18 octobre au 19 novembre 2004.

Au cours de l'enquête, personne ne s'est manifestée.

II.4 – Le mémoire en réponse du demandeur

Aucune personne ne s'étant manifesté, le demandeur n'a pas produit de mémoire en réponse.

II.5 – Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable le 29 novembre 2004.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 – Statut administratif du site

L'établissement ne disposait que d'un récépissé de déclaration concernant le traitement de surfaces. Le statut administratif du site est évoqué dans la dernière colonne du tableau de classement, au paragraphe I.4.

III.2 – Situation administrative des installations

A la demande de l'exploitant, dans le cadre du projet d'extension, une visite a été réalisée en janvier 2003. Celle-ci a permis de voir que le travail des métaux et le traitement de surfaces étaient maintenant soumis à autorisation.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 14 avril 2003 imposant le dépôt d'un dossier de régularisation.

III.3 – Textes applicables

- Code de l'Environnement ;
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces

III.4 – Evolution du projet depuis le dépôt de la demande

Le dossier lui-même a intégré, à notre demande, le rejet zéro pour l'activité de traitement de surfaces. La procédure en cours n'a pas fait évoluer le projet dans ce domaine, comme dans d'autres d'ailleurs, compte tenu de cet engagement fort en matière de gestion des eaux.

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique n'a révélé aucune opposition au projet.

Les conseils municipaux sont favorables.

La MISE a listé une série de questionnements, à la lecture du dossier, concernant la gestion des eaux sur le site. Elle reste néanmoins très favorable au rejet zéro.

La DDE, favorable au projet, s'interroge sur le bruit à terme.

Le SDIS précise que certaines actions préventives, présentées au dossier, n'existent pas.

L'exploitant, consulté sur ces observations, a apporté les compléments d'information suivants :

- La protection incendie est réalisée par des extincteurs. Il n'y a pas de RIA ou autres systèmes de désenfumage,
- Le système d'extraction des fumées est à l'étude. Il sera installé en même temps que l'extraction des vapeurs acides sur la cuve de décapage,
- Le risque induit sur le sous-sol est négligeable car peu de produits chimiques sont stockés et ils le sont en rétention. Les produits chimiques sont enlevés et traités par une entreprise spécialisée.
- le contexte hydrogéologique est indiqué en page 43 du dossier. Le risque induit est négligeable. Toutes les eaux en sorties des machines seront dirigées vers un refroidisseur et repartiront dans la boucle de refroidissement. Les travaux devraient être réalisés en parallèle à ceux de la salle de décapage. Il n'y a pas sur le site d'eaux de lavage des locaux, le sol des ateliers étant en béton lisse. Seuls les vestiaires et sanitaires sont lavés (5 l d'eau par jour ouvré) et l'eau sera rejetée vers la fosse septique existante.
- Les eaux sanitaires, après traitement dans la fosse septique, sont épandues à l'aide d'un drain de 30 m installé sur lit de sable.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'établissement doit être conforme en tous points à la réglementation compte tenu qu'il s'agit d'une extension de l'activité de traitement de surfaces. Les aménagements sur lesquels l'exploitant s'était engagé sont en cours de réalisation.

Aucune autre exigence ne sera imposée en dehors de celles réglementaires.

V - CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les niveaux de bruits seront respectés en limite de propriété ;
- Que l'atelier de traitement de surface sera conforme à la réglementation ;
- Que l'exploitant a adopté le rejet zéro au niveau de cet atelier ;
- Que les rétentions en place sont suffisantes pour récupérer les eaux polluées ou les déversements accidentels ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.